

## Arrêt

n° 222 377 du 6 juin 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *locum* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique batsangui, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 avril 2016 et avez introduit une demande de protection internationale le 12 mars 2018.*

*Vous invoquez les faits suivants :*

Depuis 2002 vous travaillez en tant que comptable dans la société [...], dont le patron est [F. N.]. En plus de vos tâches en tant que comptable, vous gérez également la comptabilité parallèle de l'entreprise et distribuez des pots de vin à différentes personnalités importantes.

En 2015 vous commencez à vous intéresser à la politique après que le président Sassou-Nguesso a annoncé vouloir organiser un référendum afin de changer la Constitution, et ce afin de pouvoir se représenter pour un 3ème mandat à l'élection présidentielle de 2016.

En septembre 2015, un ami venant de France vous remet un DVD avec une vidéo dans laquelle M. [A.], député du Parlement européen, et un collectif d'associations de la diaspora congolaise expliquent aux membres du Parlement européen les dérives totalitaires du président de la République du Congo. Vous visionnez cette vidéo à votre bureau, et votre patron, qui l'aperçoit, vous demande de lui en fournir une copie.

En octobre 2015, vous participez à 2 réunions et une manifestation de l'opposition.

En mars 2016, alors que le Président Sassou Nguesso mène sa campagne électorale, il nomme [F. N.] Responsable de sa campagne dans la zone de Mossendjo. Celui-ci organise une délégation à Mossendjo et veut que vous y participiez, mais vous trouvez un prétexte pour décliner son invitation.

Alors que votre patron se trouve à Mossendjo, un homme que vous connaissez de vue vous aborde dans un restaurant et vous demande pourquoi vous n'êtes pas parti avec votre patron à Mossendjo. Vous lui répondez que vous ne vous occupez pas de politique. Dans l'heure qui suit vous recevez un appel de votre patron qui, fâché, vous fait remarquer que c'est la politique qui vous fait vivre. A son retour, votre patron vous accuse en public de n'être là que pour voler de l'argent. Vous lui répondez du tac au tac que c'est lui qui vole l'état et lui rappelez qu'il ne déclare pas certains travailleurs, fait des fausses déclarations à la Société nationale de sécurité sociale et a pour habitude de corrompre des gens.

Après cette discussion vous commencez à recevoir des menaces anonymes par téléphone, de sorte que vous décidez de quitter votre pays. Vous établissez un faux ordre de mission avec lequel vous obtenez un visa pour la France.

Le 5 avril 2016 vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

En Belgique, vous rejoignez votre compagne [I. I.], dont vous avez eu un enfant en 2008. Le 10 mai 2016 elle donne naissance à votre second enfant.

En juin 2016, vous faites des démarches en vue d'une cohabitation légale ou un regroupement familial avec votre compagne, puis décidez d'attendre qu'elle obtienne la nationalité belge pour que ces démarches soient facilitées. Par la suite, vous vous séparez de votre compagne et introduisez votre demande d'asile le 12 mars 2018.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez le système en place parce que, d'une part, vous avez divulgué des secrets d'état, et que d'autre part les rumeurs disent que vous avez mis sur le marché un dvd critiquant le pouvoir en place.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une carte rose de la Caisse nationale de sécurité sociale, une carte jaune de l'Office national de l'emploi, un contrat de travail à durée indéterminée avec 3 bulletins de paie, un extrait de compte, une attestation de votre employeur, un ordre de mission, une lettre de votre avocat du 1/06/2016, un historique de transferts Western Union, un document vierge avec signature [...], 6 copies de visa, des copies d'actes de naissance de [Y. J.] et [C. C.] une preuve de virement ING, une Clé USB contenant une vidéo de la conférence au Parlement européen sur le thème « quel avenir pour le Congo-Brazzaville ? » et votre carte d'identité congolaise.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vous avez fait une demande de protection internationale près de deux ans après votre fuite du pays. Vous dites que vous avez tenté d'obtenir un séjour légal en Belgique par d'autres voies (cohabitation légale et regroupement familial), puis, après vous être séparé de votre compagne, vous avez compris que vous pouviez vous tourner vers la procédure d'asile car vous aviez des craintes envers votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2018, p. 7).

Cependant, le Commissariat général constate que votre visa Schengen était valable du 5 au 20 avril 2016 (voir farde bleue, document n°3, « recherche asile » du 12/03/2018), date à partir de laquelle vous vous trouviez en situation irrégulière sur le territoire belge. Le CGRA constate ensuite que vous avez bénéficié des conseils d'un avocat pour vos démarches administratives en vue de légaliser votre présence en Belgique (voir document n°2), et qu'il ressort de la lettre de votre avocat du 1 juin 2016, que vous n'avez nullement fait mention de craintes envers votre pays. En effet, alors que votre avocat vous informe que les démarches en vue d'une déclaration de cohabitation légale doivent normalement être entamées à partir du consulat de Belgique en République du Congo, vous faites valoir votre situation familiale, et non d'éventuels problèmes en cas de retour, pour justifier votre volonté de faire ces démarches à partir de la Belgique. De même en ce qui concerne le regroupement familial : vous n'introduisez pas de demande de protection internationale malgré que votre avocat vous informe que, pour introduire la demande à partir de la Belgique, « il sera nécessaire de démontrer que des circonstances exceptionnelles vous empêchent de rentrer, même temporairement, dans votre pays d'origine afin de faire la demande de regroupement familial auprès du consulat de Belgique compétent ». Ces éléments altèrent fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

S'agissant de vos craintes en cas de retour, vous craignez le système en place parce que l'on vous rend responsable de la diffusion d'une vidéo critiquant le pouvoir en place et parce que vous avez divulgué des secrets d'état (voir notes de l'entretien personnel du 28/09/2018, pp. 6, 10).

Ainsi, vous expliquez qu'en septembre 2015 un ami venant de France vous a donné un dvd contenant la vidéo d'une conférence qui s'est tenue au Parlement européen sur le thème « quel avenir pour le Congo-Brazzaville ? ». Vous dites que vous avez donné une copie du dvd à votre patron, et uniquement à lui. Une fois en Belgique, vous avez appris que le dvd s'est retrouvé sur le marché, et vous soupçonnez qu'il s'agit d'une manœuvre de votre ex-patron pour vous nuire car vous n'avez donné de copie à personne d'autre. Or, les revendeurs ont été arrêtés, torturés, et l'un d'eux est même décédé (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6, 8 et 9). Cependant, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles. Premièrement, vous dites avoir obtenu cette vidéo en septembre 2015 et que cette conférence a eu lieu « bien avant septembre. Peut-être au mois de septembre » (voir p. 8). Or, force est de constater que la conférence a eu lieu le 10 novembre 2015 (voir farde bleue, documents n° 1 et 2). Par ailleurs, vous ignorez si c'est précisément cette vidéo qui s'est retrouvée sur le marché et si c'est à cause d'elle qu'un des revendeurs a été arrêté (voir notes de l'entretien personnel, p. 9 : « [le revendeur] a été arrêté parce qu'il vendait des dvd à caractère politique et tout le monde le sait. De là à conclure que c'est mon dvd qui s'est retrouvé sur le marché je me pose la question aussi. Est ce qu'il avait le mien ? est-ce qu'il en vendait d'autres ? »). Notons également que vous situez l'arrestation du revendeur en 2015 (voir p. 9), alors que vous avez quitté le pays en avril 2016, sans que vous ayez connu de problème pour cette raison au Congo avant votre départ. Pour le surplus, le CGRA constate qu'il s'agit d'une conférence donnée au Parlement européen par un député français (voir farde verte, document n°14), et que cette vidéo est aisément consultable sur youtube et que vous ne vous trouvez pas dessus.

Vous dites ensuite que vous avez divulgué des secrets d'état (voir notes de l'entretien personnel, p. 4). En effet, lors d'une altercation avec votre patron, vous avez cité, en présence de témoins, les pratiques illégales auxquelles se livrait l'entreprise (non déclaration ou déclarations erronées des travailleurs à la Caisse nationale de sécurité sociale, corruption, voir p. 6). Or, premièrement, le CGRA ne voit pas en quoi ces propos seraient assimilables à des secrets d'état.

*Ensuite, vous ne parvenez pas à établir que cette discussion ait eu des conséquences telles qu'elles pourraient constituer en votre chef une crainte en cas de retour. En effet, si vous dites que « certains agents ont fait des réclamations » car « certains n'étaient pas déclarés, d'autres voyaient leur salaire de base réduit », vous ne savez cependant rien de plus sur les éventuels problèmes subséquents pour la société ou votre ex-patron lui-même (« ce que je sais c'est qu'il y a eu plein de réclamations. Après si c'est arrivé au niveau de la CNSC c'était derrière moi. Donc si il a eu des problèmes il a certainement aussi corrompu car je sais comment ça se passe », voir notes de l'entretien personnel, p. 9). Enfin, relevons que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique, que vous avez commencé à vous intéresser à la politique en 2015 et que vous avez assisté à seulement deux réunions politiques et pris part à un meeting en octobre 2015. Vous n'avez pas connu de problème avec vos autorités nationales ni pendant, ni après ces événements. Votre profil politique n'est dès lors pas tel qu'il pourrait, à lui seul, être constitutif d'une crainte en cas de retour.*

*Enfin, les documents (autres que ceux analysés ci-dessus) que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité congolaise et les 5 visas Schengen constituent une preuve de votre identité, mais celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision (voir farde verte, documents n° 1 et 15).*

*Les autres documents (requis sous les n° 3 à 13 : carte rose de la Caisse nationale de sécurité sociale, carte jaune de l'Office national de l'emploi, contrat de travail à durée indéterminée avec 3 bulletins de paie, extrait de compte, attestation de l'employeur, ordre de mission, historique de transferts Western Union, document vierge [...] avec signature, preuve de virement ING et copies d'actes de naissance de [Y. J.] et [C. C.]), attestent de votre emploi au Congo, les transferts que vous avez effectués à votre compagne et de votre situation familiale, éléments qui ne sont pas non plus contestés par la présente décision.*

*En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- des « Extraits du site internet d' [...] et du « Groupe [...] », consultable sur [...] ; »
- un article tiré du site internet : <https://www.memoireonline.com/03/17/9673/m> « Presse congolaise et son financement » ;
- un article tiré du site internet : <http://congo-liberty.com/?p=8443> ;
- des « Captures d'écran du compte Facebook de Monsieur [N.], consultables sur [...] ; »
- des « Vidéos de Monsieur [N.] publiées sur Youtube, consultables sur [...] ; »
- un article intitulé : « Une gouvernance par la terreur et le mépris des droits-humains » tiré du site internet : <http://blog.ocdh.org/post/2017/02/28/R%C3%A9publique-du-Congo-%3A> ;
- un rapport de l'OCDH intitulé « République du Congo : Une gouvernance par la terreur et le mépris des droits humains », 28.02.2017, disponible sur <http://blog.ocdh.org/public/Rapport-annuel-OCDH-Final-2016.pdf> ;
- une note de position OCDH et FIDH intitulée « Congo-Brazzaville : La répression à huit clos se poursuit au Pool et dans le reste du pays », avril 2017, disponible sur [https://www.fidh.org/IMG/pdf/note\\_position\\_repression-a-huis-clos\\_12avril2017\\_final.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_position_repression-a-huis-clos_12avril2017_final.pdf) ;
- un article d'Amnesty International intitulé « République du Congo. Il faut mettre fin à la vague croissante d'arrestations d'opposants suite aux élections présidentielles », 31.03.2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/03/republic-of-congo-end-wave-of-opposition-arrests-following-the-presidential-elections/> ;
- un rapport d'Amnesty International intitulé « République du Congo. Rapport annuel 2017/2018 », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/congo/report-congo-republic-of/> ;
- un rapport du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU intitulé “Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances – Addendum - Follow-up report to the recommendations made by the Working Group - Missions to Congo and Pakistan”, pp. 1-34, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/57e14c7f4.html> ;
- un rapport du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain intitulé « Country Reports on Human Rights Practices for 2017 - Republic of the Congo », 2018, disponible sur <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dlid=276989#wrapper> ;
- un rapport de l'organisation Freedom House intitulé « Freedom in the World 2018 – Congo, Republic of (Brazzaville), 2018, disponible sur <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/congo-republic-brazzaville>.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant expose, dans un premier temps, ses moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié et invoque un moyen pris « de la violation de [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967; [...] de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle; [...] des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

4.3. En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre, d'abord, à une critique des motifs de la décision entreprise portant sur la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, sa situation personnelle au Congo, ainsi qu'à propos de l'élément déclencheur de sa crainte. Ensuite, il développe une analyse de la situation en République du Congo et dépose différents documents et extraits de rapports d'organisations non gouvernementales afin de démontrer que ses déclarations sont, en outre, conformes aux informations jointes qui témoignent du haut degré de corruption et de la situation problématique des opposants au Congo.

4.4. Dans un deuxième temps, le requérant développe ses moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire et invoque un moyen pris « [...] de la violation [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.5. Sur cette question, il estime qu'au cas où sa situation ne relèverait pas de la Convention de Genève, il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves plus précisément des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant est d'origine ethnique batsangui, vit à Pointe Noire et invoque avoir exercé une fonction de comptable au sein d'une société dont le patron, un sieur [F.N], est un proche du président. Il expose craindre ses autorités d'une part, dès lors qu'il est tenu pour responsable de la diffusion d'une vidéo critique à l'égard du pouvoir en place, et d'autre part, dès lors qu'il a divulgué, en présence de témoins, les pratiques illégales auxquelles se livrait sa société.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. En premier lieu, le Conseil relève que les documents versés au dossier ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en République du Congo comme il sera développé ci-après.

5.7. A l'appui de sa demande, le requérant dépose sa carte d'identité congolaise, des copies de visas Schengen, des copies d'actes de naissance de deux de ses enfants, un historique des transferts Western Union indiquant qu'il a fait de nombreux versements à sa compagne en Belgique, une preuve de virement ING, une lettre de son avocate de l'époque datant du 1<sup>er</sup> juin 2016 rédigée dans le cadre de ses démarches en vue de sa déclaration de cohabitation légale et de regroupement familial en Belgique, différents documents relatifs à ses activités professionnelles au Congo dont une carte de la Caisse nationale de sécurité sociale (livret de travail et d'assurance), une carte de l'Office national de l'emploi (carte de travail), un contrat de travail à durée indéterminée, différents bulletins de paie, un extrait de compte, une attestation de son employeur, un ordre de mission pour la Belgique indiquant un départ le 5 avril 2016 et un retour le 18 avril 2016, un document vierge avec signature de la société auprès de laquelle le requérant affirme avoir travaillé ainsi qu'une clé USB contenant une vidéo de la conférence au Parlement européen sur le thème « quel avenir pour le Congo-Brazzaville ? ».

La Commissaire adjointe considère que la carte d'identité congolaise du requérant et les copies de ses cinq visas Schengen constituent une preuve de son identité mais que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant à la lettre de son avocate datant du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatives à ses démarches administratives en vue de régulariser sa situation de séjour en Belgique, elle note qu'elle ne fait nullement mention de ses craintes à l'égard des autorités de son pays. S'agissant des autres documents dont ceux relatifs à son emploi, les historiques des transferts Western Union et la preuve du virement ING ainsi que les copies des actes de naissance de ses enfants, la Commissaire adjointe estime qu'ils attestent de l'emploi du requérant au Congo, des transferts bancaires qu'il a effectués et de sa situation familiale, éléments qui ne sont pas non plus contestés.

Le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse quant à ces documents et en conclut qu'ils ne possèdent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des craintes du requérant en cas de retour au Congo.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la clé USB contenant la vidéo de la conférence qui s'est tenue au Parlement européen sur le thème : « quel avenir pour le Congo-Brazzaville ? » que le requérant dit avoir reçue de son ami venant de France et qu'il serait accusé d'avoir divulguée. En effet, le requérant n'apparaît nullement sur cette vidéo.

De plus, les renseignements qu'il donne lors de son entretien personnel concernant la date à laquelle cette conférence s'est tenue mais également au sujet de la date à laquelle il dit avoir reçu la vidéo ne concordent pas avec les informations objectives à la disposition de la Commissaire adjointe. En termes de requête, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante à cette incohérence, celui-ci se contentant de dire qu'il s'est trompé.

5.8. Au vu de ce qui précède, dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, les arguments soulevés par la décision attaquée quant au manque de crédibilité des propos du requérant sont conformes au dossier administratif et pertinents.

Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou théoriques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate, en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, arrivé dans le Royaume en avril 2016, n'a introduit une demande de protection internationale qu'au mois de mars 2018 soit environ deux ans plus tard, ce qui relativise la réalité de ses craintes.

Il relève encore que le requérant se trouvait en situation irrégulière en Belgique depuis le 20 avril 2016. Que durant cette année 2016, il a entamé des démarches pour obtenir un titre de séjour et qu'à l'avocate en charge de son dossier à l'époque, il n'a jamais fait état des importants problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine. Il ressort également du dossier administratif que son conseil lui a expressément expliqué, tant pour la déclaration de cohabitation légale envisagée que pour la procédure de regroupement familial, que les démarches doivent être entamées au départ du pays d'origine, avec une possibilité d'invoquer des « circonstances exceptionnelles » qui peuvent justifier que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique.

Dans sa requête, le requérant tente de se justifier à ce sujet en précisant qu'il : « [...] pensait de bonne foi que les démarches administratives aboutiraient dans un temps raisonnable et [qu'] il n'a donc pas ressenti la nécessité d'expliquer à son avocate les raisons qui faisaient qu'il ne pouvait actuellement rentrer au Congo ». Il ajoute que ce n'est que lorsqu'il s'est séparé de sa compagne qu'il a réalisé qu'il pouvait être expulsé et qu'il n'a jamais reçu de conseils juridiques concernant une demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors que le requérant est un homme éduqué, qui travaillait dans son pays et qu'à ce titre, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'une fois en Belgique, il se renseigne quant aux différentes possibilités pour ne pas être contraint de retourner dans un pays où il dit craindre pour son intégrité physique ou et/ou sa liberté. De plus, il ressort du courrier de son avocate daté du 1<sup>er</sup> juin 2016 que le requérant a précisé ne pas pouvoir faire les démarches en vue d'une déclaration de cohabitation légale à partir du Congo pour le simple fait que sa compagne avait besoin de lui pour élever les enfants. S'il avait effectivement, au Congo, des problèmes tels qu'il les relate dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Conseil estime fort peu plausible qu'il n'en ait pas parlé à ce moment à son conseil.

Ainsi aussi, quant au fait que le requérant est soupçonné d'avoir divulgué une vidéo reprenant la conférence qui s'est tenue au Parlement européen sur le thème : « quel avenir pour le Congo-Brazzaville ? », le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune réponse concrète et pertinente aux motifs développés dans l'acte attaqué.

A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil constate, comme mentionné précédemment, que la version qu'il a fournie lors de son entretien personnel ne coïncide pas, au niveau des dates renseignées, avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse.

Dans sa requête, le requérant se contente de modifier sa version, indiquant « [...] avoir reçu et donné une copie de cette vidéo en novembre et non en septembre 2015 », sans fournir aucune explication quant à cette erreur portant sur un élément essentiel de son récit.

De surcroît, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2018 que le requérant n'est pas certain que ce soit son exemplaire qui se soit retrouvé sur les marchés au Congo (v. notes de l'entretien personnel, p. 9) et qu'en tout état de cause, il n'a pas connu de problèmes liés à cette vidéo durant les mois qui ont précédé son départ du pays.

Ainsi encore, la requête n'apporte pas plus d'éclaircissements concernant les motifs de la décision querellée relatifs aux accusations portées à l'encontre du requérant pour divulgation de secrets d'Etat. Le requérant admet, d'ailleurs, lui-même, en termes de requête, que comme il n'a pas travaillé pour les autorités, il ne possédait pas de secrets d'Etat.

Il insiste auprès du Conseil afin que celui-ci se réfère au « contexte global invoqué par le requérant » et souligne qu'il revenait à la partie défenderesse d'analyser de manière sérieuse les craintes du requérant « [...] à partir du moment où il n'est pas contesté ni contestable que le patron du requérant est un homme influent au Congo et qu'on peut considérer qu'il est établi que ce dernier payait des pots de vin à de nombreuses personnalités que le requérant est d'ailleurs parfaitement capable d'identifier et de dénoncer ». Ces explications ont un caractère général et n'apportent aucune réponse précise et concrète aux griefs de la décision de la Commissaire adjointe mettant en exergue le manque de consistance des déclarations du requérant sur cette question.

En ce que le requérant annexe, à la fin de sa requête, une série de documents relatifs à [F.N.], son patron, au haut degré de corruption au Congo et à la situation problématique des opposants au pouvoir dans ce pays, le Conseil relève qu'il s'agit de documents généraux. Sur ce point, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil observe, en outre, qu'aucun de ces documents ne démontre que le fait d'avoir travaillé pour un homme influent au Congo pourrait être constitutif d'une crainte en cas de retour dans ce pays ni ne concerne le requérant personnellement ou les accusations qui pèseraient sur lui.

5.9. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.12. Le Conseil rappelle enfin que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant manque de toute crédibilité quant aux faits qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD